



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

## Notice d'information du territoire

### Territoire « *Marais salés du Mont St Michel* »

### Campagne 2023

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Marais salés du Mont St Michel » au titre de la campagne PAC 2023. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac<sup>1</sup>.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

<sup>1</sup> <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

## **1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « MARAIS SALÉS DU MONT ST MICHEL » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC**

---

Le territoire est intégralement situé sur le Domaine Public Maritime et a une superficie de 962 hectares de marais salés. 4 éleveurs totalisant 2350 brebis et associés au sein de l'association des éleveurs de prés salés d'Ille-et-Vilaine exploitent les marais salés bretons de la baie du Mont St Michel.

Les secteurs de Domaine Public Maritime concernés sont situés au droit des communes suivantes (par ordre de l'ouest à l'est du territoire du PAEC) :

- Le Vivier-sur-Mer
- Cherrueix
- Saint-Broladre
- Roz-sur-Couesnon

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

Si l'exploitation est située sur plusieurs territoires, elle est éligible aux mesures du territoire sur lequel elle a la plus grande part de surface agricole utile (SAU) en première année d'engagement.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

## **2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE**

---

Les MAEC « Marais salés » s'appliquent aux prés salés avec activité agricole présents dans les sites Natura 2000 Baie du Mont-Saint-Michel FR2500077 et FR2510048 (partie bretonne).

Les marais salés de la baie du Mont Saint-Michel jouent un rôle majeur dans l'interface terre-mer et présentent des enjeux écologiques à plusieurs titres :

- Présence d'habitats d'intérêt communautaires et d'espèces protégées : Obione faux-pourpier, Bernache cravant, Pipit farlouse, Phragmite aquatique, proximité des cordons coquilliers et des secteurs de nidification du Gravelot à collier interrompu, etc.
- Sites à enjeu international d'accueil et de nourrissage de l'avifaune en halte migratoire hivernale ;
- Rôle de production de matière organique par décomposition de la flore halophile. La ressource créée joue un rôle majeur dans la chaîne trophique marine et influe directement sur les activités économiques maritimes (conchyliculture, pêche maritime) ;
- Site de nourrissage de nombreux juvéniles de poissons marins (bars, mullets, gobies, etc.) qui viennent y trouver des ressources trophiques essentielles pour leur développement.

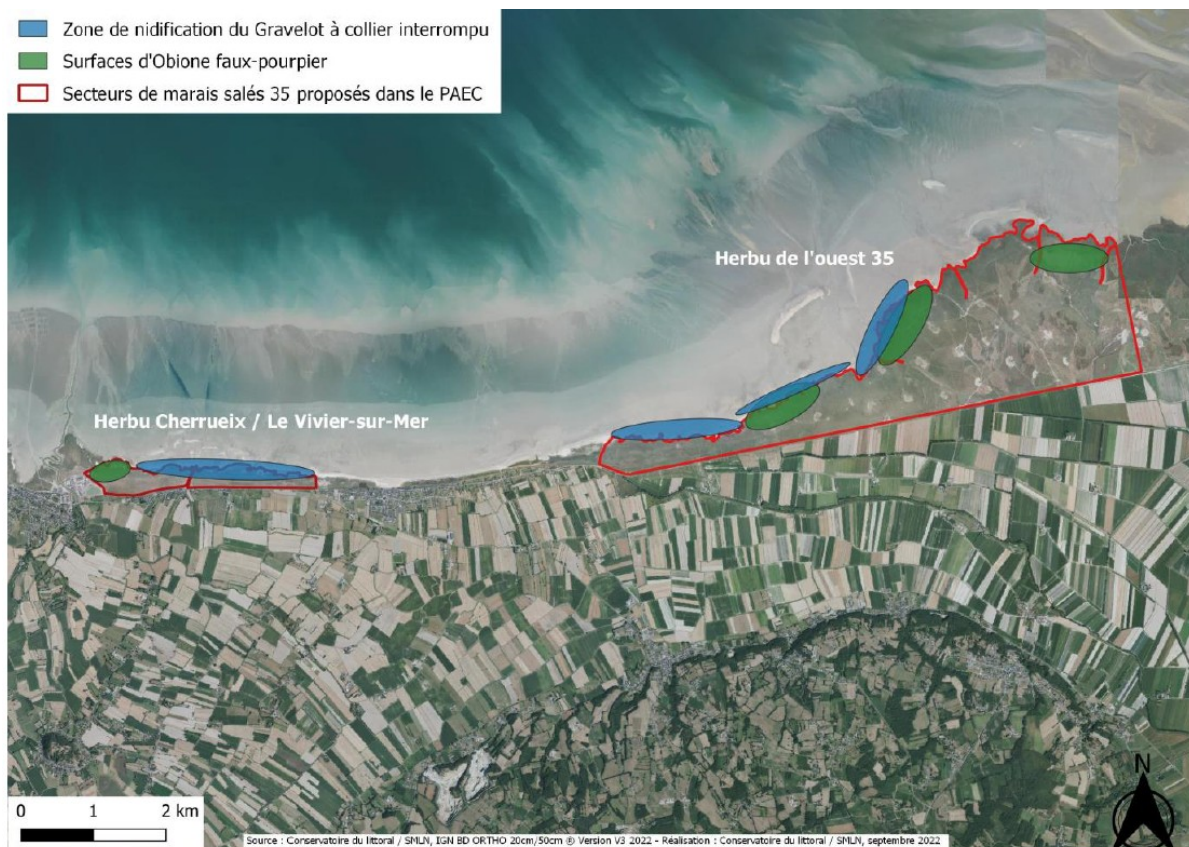


Figure 1 : Localisation des enjeux naturels majeurs sur le territoire du PAEC Marais salés bretons

Au cours des années 1990 un déséquilibre s'est engagé avec le recouvrement progressif et continu des surfaces de marais salés par une espèce normalement inféodée à la frange terrestre de ces espaces, le Chiendent maritime. Les répercussions majeures sur la fonctionnalité des marais salés et la chaîne trophique associée ont nécessité la mise en œuvre de mesures de gestion spécifique.

Quatre enjeux pour une gestion durable des marais salés sont identifiés :

- Limiter l'expansion du Chiendent maritime et favoriser une diversité de faciès de végétation
- Maintenir les formations à Obione faux-pourpier et permettre leur redéploiement
- Maintenir le pâturage sur une part significative des marais salés par une gestion pastorale adaptée au milieu
- Favoriser l'accueil et/ou le maintien de certaines espèces (Bernache cravant, Pipit farlouse, Phragmite aquatique) par une gestion écologique spécifique

La gestion pastorale, lorsque ses modalités sont appropriées (chargement, secteurs de pâturage), peut être l'un des moyens pour garantir à terme le maintien des différentes fonctions écologiques des marais salés.

Pour répondre à ces enjeux, les opérations à mettre en place doivent s'articuler autour de deux axes :

- Le maintien de surfaces gérées de façon différenciée (fauche, pâturage extensif, gestion spécifique, etc.) pour pérenniser l'accueil et le maintien de certaines espèces (hivernage d'anatidés, reproduction de passereaux, maintien de flore caractéristique)

ou remarquable), limiter l'envahissement par le Chiendent maritime et assurer la survie économique de l'activité pastorale.

- Le maintien voire le redéploiement des zones à Obione faux-pourpier afin de garantir le maintien d'un certain nombre d'espèces et de fonctions spécifiques du marais salé.

L'élevage de prés salés relève d'un ensemble de savoir-faire agricoles spécifiques liés au cycle des marées. Cela nécessite de la part de l'éleveur une connaissance du milieu naturel basée sur une longue expérience permettant d'utiliser au mieux ces terroirs et de valoriser la diversité des marais salés en fonction des saisons. Le pâturage est organisé entre la bergerie, le pré salé et les prairies arrière-littorales (hivernage ou zone de replis lors des grandes marées) en fonction du cycle de reproduction du mouton et des conditions saisonnières. Les chargements sur l'herbu augmentent progressivement à partir de fin janvier avec l'arrivée des brebis et de leurs petits, et ce jusqu'à la fin du printemps (mai et juin) où les chargements sont les plus importants avant la pleine période de floraison et de fructification de la végétation. En période de fortes marées, les troupeaux sont retirés sur des périodes plus ou moins longues en fonction de l'importance de la marée et de son influence plus ou moins prononcée selon les secteurs d'herbus considérés. Les troupeaux sont généralement retirés des herbus une partie de l'hiver lors de la période d'agnelage pour assurer le suivi de la mise bas et lors de la période de retrait hivernal (totale ou partielle) prescrites par la Convention d'Occupation Temporaire du domaine public maritime engagée avec le Conservatoire du littoral et son gestionnaire, le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine.

Les moutons consomment préférentiellement « l'herbe à moutons » à savoir la Puccinellie maritime (*Puccinellia maritima*) mais leur régime alimentaire varie selon la saison et la phénologie des espèces végétales.

### 3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

| Enjeu        | Mesures  | Code unique mesure | Type de mesure | Montants unitaires<br>€/ha | Plafond <sup>2</sup> | Critère de priorisation | Obligation de déclarer les effectifs animaux autres que bovins | Mesure ouverte aux entités collectives |
|--------------|--|--------------------|----------------|----------------------------|----------------------|-------------------------|--|--|
| Biodiversité | MAEC Biodiversité - Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage | BT_MMSM_PRA3       | Localisé       | 72                         | 8 000 €              |                         | non  | oui                                    |
|              | MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux - amélioration de la gestion par le pâturage | BT_MMSM_OUV2       | Localisé       | 204                        | 8 000 €              |                         | non  | oui                                    |
|              | MAEC Biodiversité - Surfaces herbagères et pastorales  | BT_MMSM_PRA1       | Localisé       | 51                         | 8 000 €              |                         | oui  | oui                                    |

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Marais salés du Mont St Michel ».

<sup>2</sup> Le plafond ne s'applique pas aux entités collectives

#### **4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM**

---

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

#### **5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS**

---

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par l'autorité de gestion après avis de la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2023 de la région Bretagne.

#### **6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?**

---

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC<sup>3</sup>, en précisant le code de la mesure demandée ;

Concernant les mesures pour lesquelles un « oui » est indiqué dans la colonne « Obligation de déclarer les effectifs animaux autres que bovins » du tableau ci-dessus (partie 3 de la présente notice), vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

---

<sup>3</sup> Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

Si vous êtes une entité collective qui souscrit une mesure ouverte aux entités collectives<sup>4</sup> pour laquelle la déclaration des effectifs animaux est obligatoire (voir tableau ci-dessus dans partie 3 de la présente notice), vous devez remplir le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturant sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion. Ce formulaire est à renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 15 novembre 2023, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

## 7 CONTACTS

---

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

| Structure animatrice du PAEC    | Nom du contact | Adresse mail                           | Téléphone      |
|---------------------------------|----------------|--|----------------|
| Syndicat Mixte Littoral Normand | GRIVAUD Morgan | m.grivaud@conservatoire-du-littoral.fr | 06 78 57 02 99 |

---

<sup>4</sup> Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.